

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 02/03/2010

Réception par le Prefet : 02/03/2010

Publication : 05/03/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-3-6-2

Séance du vendredi 26 février 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ENTRE L'ASSOCIATION RHIN VIVANT ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26/03/2009 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention d'échanges de données géographiques, jointe en annexe 1 au rapport, avec l'association Rhin Vivant.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Convention pour l'échange de données géographiques

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

Entre :

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président M. Buttner,

d'une part,

et

l'association Rhin Vivant, représentée par sa Présidente Mme Meyer,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Nature des données faisant l'objet des échanges

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Conseil Général du Haut-Rhin

Le Département du Haut-Rhin s'engage à fournir les données SIG suivantes (au format shape) :

- les itinéraires cyclables à l'échelle des structures intercommunales suivantes : SIVOM Pays de Brisach, CC Essor du Rhin, CC Porte de France Rhin Sud et CC Trois Frontières
- les sentiers pédestres sur les territoires des structures intercommunales suivantes : SIVOM Pays de Brisach, CC Essor du Rhin, CC Porte de France Rhin Sud et CC Trois Frontières
- les sentiers du Club Vosgien sur les territoires des structures intercommunales suivantes : SIVOM Pays de Brisach, CC Essor du Rhin, CC Porte de France Rhin Sud et CC Trois Frontières
- une couche simplifiée à l'échelle du Département des grands sites soutenus par le Département au travers de projets de conservation ou de restauration du patrimoine naturel.

Article 4 : Les données mises à disposition par Rhin Vivant

Rhin Vivant s'engage à transmettre toutes les données SIG (fichiers au format shape) et Google (fichiers au format .kml ou .kmz) créées lors de la réalisation d'une charte des bonnes pratiques transfrontalières pour les usagers dans la zone RAMSAR, ainsi que les données réalisées à l'aide du module touristique LEI.

Article 5 : Responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Les parties ne peuvent être tenus responsables de l'usage ou de l'interprétation qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties ne peuvent être tenus responsables des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.
- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- L'acquéreur est autorisé à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données, sans jamais mentionner de données confidentielles.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.
- Le titulaire de la donnée ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation.
- Le bénéficiaire des données s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.
- Le bénéficiaire s'engage à mentionner la source des données lors de leurs exploitations.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour Rhin Vivant

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :
Siège social :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*
Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*
N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'association Rhin Vivant:

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Association Rhin Vivant*

Siège social : *20 rue Jacob – BP 67003 – 67037 Strasbourg cedex 2*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'association Rhin Vivant,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'association Rhin Vivant.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature